

ENTENTE LOCALE INTERVENUE ENTRE

**LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE - CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE
(CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS)**

(Ci-après appelé l'employeur)

ET

**LE SYNDICAT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DU
CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS – CSN**

(Ci-après appelé le syndicat)

OBJET : Modalités de conversion en temps chômé du travail effectué en temps supplémentaire

CONSIDÉRANT la possibilité, prévue à la convention collective nationale, de convertir en temps chômé le travail effectué en temps supplémentaire;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

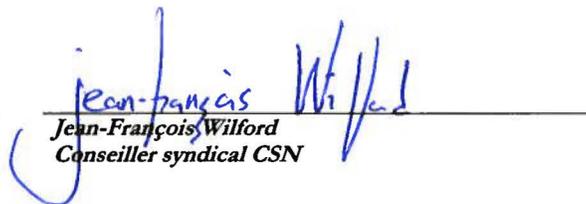
1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. La personne salariée qui effectue du temps supplémentaire, peut mettre en banque le temps effectué soit :
 - à taux et demi de son salaire régulier, en règle générale,
 - à taux double, si le travail en temps supplémentaire est effectué durant un congé férié et ce, en plus du paiement de son congé férié;
 - en vertu de l'annexe G des dispositions nationales pour les professionnels.
3. La mise en banque du temps supplémentaire s'effectue avec l'accord du supérieur immédiat;

4. La mise en banque du temps supplémentaire remplace la rémunération immédiate du travail effectué en temps supplémentaire;
5. La reprise du temps s'effectue avec l'accord du supérieur immédiat, lequel ne peut refuser sans motif valable;
6. L'employeur doit monnayer le temps supplémentaire accumulé, sur demande de la personne salariée.

La présente a été faite de bonne foi et ne pourra être invoquée à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke, le 2 mai 2019


Jocelyn Ayotte
Coordonnateur par intérim
Partenariat syndical-patronal et affaires juridiques


Jean-François Wilford
Conseiller syndical CSN


Marie-Eve Lacroix
Agente de gestion du personnel aux relations de travail
CIUSSS de L'ESTRIE-CHUS


Gaston Lessard, représentant syndical